

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF LIQUOR
(GENERAL PROHIBITION AND
RESTRICTION) REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-35

AS AMENDED BY

R-066-92

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
SUR LA PROHIBITION ET LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-35

MODIFIÉ PAR

R-066-92

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**LIQUOR (GENERAL PROHIBITION
AND RESTRICTION)
REGULATIONS**

1. All regulations and orders made under or partly under subsection 49(4) or 51.1(2) of the *Liquor Act* are subject to the provisions of these regulations unless and to the extent that those regulations or orders otherwise expressly provide. R-066-92,s.1.

2. A person may transport and possess liquor in an airport, harbour or dock within a restricted or prohibited area, or on an air flight between such airport, or on a vessel travelling between such harbour or dock, and another place outside such area, but only if the following conditions are met:

- (a) the liquor is being transported to a destination that is not within the area;
- (b) the liquor is in the original sealed container and the seal on the container remains unbroken;
- (c) no liquor is consumed or disposed of within the area;
- (d) the liquor is not removed from the aircraft or vessel transporting it.

3. A person may transport and possess liquor on any portion within a restricted or prohibited area of a highway that serves traffic passing between two communities outside that area, if

- (a) the liquor is being transported from a source and to a destination outside the restricted or prohibited area;
- (b) the liquor is in the original sealed container and the seal on the container remains unbroken;
- (c) no liquor is consumed or disposed of within that area; and
- (d) the liquor is not removed from the vehicle transporting it.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
PROHIBITION ET LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES**

1. Les règlements et les décrets pris, en tout ou en partie, en vertu des paragraphes 49(4) et 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* sont soumis aux dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire de ces règlements ou décrets et dans la mesure prévue dans ceux-ci. R-066-92, art. 1.

2. Toute personne peut transporter ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans un aéroport, un port ou un quai à l'intérieur d'un secteur de restriction ou de prohibition, ou lors d'un vol entre cet aéroport et un lieu situé à l'extérieur du secteur, ou sur un bateau voyageant de ce port ou de ce quai à destination d'un lieu situé à l'extérieur du secteur, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les boissons alcoolisées sont transportées vers une destination qui ne se situe pas dans le secteur;
- b) les boissons alcoolisées sont dans leurs contenants scellés d'origine et le sceau des contenants n'a pas été brisé;
- c) aucune boisson alcoolisée n'est consommée ni aliénée à l'intérieur du secteur;
- d) les boissons alcoolisées demeurent à bord de l'aéronef ou du bateau qui les transporte.

3. Toute personne peut transporter ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées sur toute partie d'une route, située à l'intérieur d'un secteur de prohibition ou de restriction, qui dessert les véhicules circulant entre deux collectivités situées à l'extérieur du secteur si :

- a) les boissons alcoolisées sont transportées d'un lieu d'origine et vers une destination situés à l'extérieur du secteur de restriction ou de prohibition;
- b) les boissons alcoolisées sont dans leurs contenants scellés d'origine et le sceau des contenants n'a pas été brisé;
- c) aucune boisson alcoolisée n'est consommée ni aliénée à l'intérieur de ce secteur;

d) les boissons alcoolisées demeurent dans le véhicule qui les transporte.

4. A church within a restricted or prohibited area that is of a religion and denomination that normally uses wine at communion services or otherwise for sacramental purposes may possess the quantities of wine necessary for those purposes and members of the church or congregation may consume such wine in the normal course of worship.

5. A medical practitioner or dentist or any person employed by and authorized by him or her so to do may, in the normal course of his or her practice within a restricted or prohibited area, administer liquor of a kind that is, and in such quantities as are, in normal use in his or her profession to a patient for medicinal purposes.

6. Any transportation for any of the purposes mentioned in section 4 or 5 is permitted provided that during transportation the liquor is in the original sealed container, the seal on the container remains unbroken and no liquor is consumed or disposed of during transportation.

7. The onus of proving that the activities for a person falls within any provision of these regulations lies on that person.

4. L'église située dans le secteur de restriction ou de prohibition qui est d'une religion ou d'une confession qui utilise habituellement le vin pour la célébration de la communion ou à d'autres fins sacramentelles peut avoir en sa possession les quantités de vin nécessaires à ces fins et les membres de l'église ou de la congrégation peuvent consommer ce vin dans le cours normal de l'exercice du culte.

5. Dans le cours normal de l'exercice de sa profession à l'intérieur du secteur de prohibition ou de restriction, le médecin ou le dentiste, ou toute personne employée et autorisée par lui, peut administrer à un patient, à des fins médicales, les sortes et les quantités de boissons alcoolisées normalement utilisées dans l'exercice de cette profession.

6. Tout transport aux fins mentionnées à l'article 4 ou 5 est permis à condition que, lors du transport, les boissons alcoolisées soient dans leurs contenants scellés d'origine, le sceau des contenants ne soit pas brisé et aucune boisson alcoolisée ne soit consommée ou aliénée pendant le transport.

7. La preuve que les activités d'une personne sont visées par toute disposition du présent règlement est la charge de cette personne.
